

Arrêté approuvant la convention fixant le remboursement de prestations pour le Service Mobile Urgences et Réanimation (SMUR) entre l'Hôpital neuchâtelois et HSK

Le Conseiller d'État chef du Département des Finances et de la Santé,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1^{er} novembre 2016 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;

vu la convention signée par HSK le 27 février 2017 et par l'Hôpital neuchâtelois le 30 mars 2017 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 27 octobre 2017, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

vu le préavis favorable de la Direction des urgences préhospitalières (ci-après : DIRUP), du 19 novembre 2018 ;

sur la proposition du Service de la santé publique,

arrête :

Article premier La convention concernant la rémunération de prestations pour le Service Mobile Urgences et Réanimation (SMUR) selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Hôpital neuchâtelois et HSK, du 1^{er} janvier 2017, valable dès le 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 mai 2019

Laurent Kurth
conseiller d'État